



Service public fédéral
Sécurité sociale

Expéditeur

**Commission Administrative de règlement de la
relation de travail (CRT) - Chambre Francophone**

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 135, 1000 Bruxelles

Destinataire :

Dossier n°: 124 – FR - 20180523

Demande unilatérale

Partie demanderesse : Y N.V. – représentée par Madame X, CHRO d'Y

N°BCE : *

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 23/5/2018 ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, soit :

- le formulaire de demande ;
- la lettre explicative ;
- la procuration donnée à Madame X;
- l'article 7 du contrat de concession pour la distribution des journaux reconnus entre l'Etat Belge et Bpost ;
- le projet de contrat de travail pour employé de distribution ;
- le règlement de travail ;
- différentes photos ;
- exemple de « Job Element Sheet » ;

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

Personne de contact : Géraldine Elfathi
Tél : +32 2 528 60 07
Fax : +32 2 528 69 77
Email : CAR-CRT@minsoc.fed.be
<http://commissionrelationstravail.belgium.be>

.be

Attendu que la partie demanderesse déclare, dans le formulaire de demande, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée ;

Attendu que la partie demanderesse n'a pas demandé à être entendue ;

La **Commission administrative** de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jean-François NEVEN, président de chambre à la Cour du travail de Bruxelles, Président ;
- Madame Mathilde HENKINBRANT, représentante du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléante ;
- Madame Anne ZIMMERMANN, représentante du SPF Emploi, Membre effective ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective ;

Après avoir examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise, la Commission **décide** à la majorité ;

Que la décision est donnée sur la base uniquement de la situation décrite dans le formulaire de demande dont question ci-dessus ;

1. Objet de la demande

Au vu du dossier, il apparaît que la requête vise la relation de travail qui devrait être conclue entre Y et le personnel chargé du tri des journaux.

Que Bpost a une concession de services pour la distribution des journaux attribuée par l'IBPT ;

Que Bpost sous-traite cette activité à Y;

Qu'au vu de l'article 7 du contrat de concession susmentionné, lorsque Bpost fait appel à des sous-traitants, les contrats doivent être soumis à la Commission ;

Qu'il résulte que l'intention d'Y est, pour ce qui concerne « l'activité de tri des journaux reconnus », de faire appel à des travailleurs salariés ;

Qu'Ya communiqué le projet de contrat de travail type qui serait utilisé ;

2. Examen du projet de contrat de travail type

2.2. Compétence de la Commission

Attendu qu'en vertu de l'article 338, § 1er, de la loi programme, la Commission a pour tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée ;

Qu'une décision peut être rendue « *à l'initiative de toute partie à une relation de travail ou à une relation de **travail envisagée** dont le statut de travailleur salarié ou de de travailleur indépendant est incertain, et qui en fait la demande directement à la Commission Administrative, soit préalablement au début de la relation de travail soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail* » ;

Qu'en l'espèce, la Commission est saisie d'une demande en lien avec une relation de travail envisagée entre Y et différents trieurs (qui ne sont donc pas encore engagés) ;

Qu'au vu des termes de la loi qui vise, de manière large, une relation de travail envisagée, la Commission estime qu'elle est compétente pour se prononcer sur le contrat de travail type, même s'il ne vise pas de personnes déterminées ;

2.3. Dispositions légales pertinentes

Que les dispositions du chapitre V/1 de la loi-programme précitée qui établissent certaines présomptions concernant la nature de la relation de travail, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce ;

Qu'il y a donc lieu de s'en tenir aux critères généraux fixés par la loi-programme précitée, c'est-à-dire :

- la volonté des parties ;
- la liberté d'organisation du temps de travail ;
- la liberté d'organisation du travail ;
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

Que dans le chef d'Y, l'intention de conclure un contrat de travail est certaine ;

Que sur le plan de la liberté d'organisation du temps de travail, de la liberté d'organisation du travail et de la possibilité d'un contrôle hiérarchique, les éléments soumis à la Commission ne paraissent pas contredire cette intention ;

Qu'il résulte du formulaire de demande et de ses annexes que :

- le temps de travail est clairement défini dans le contrat de travail et le règlement de travail ;
- l'organisation du travail est réglée par le règlement de travail et les nombreuses procédures opérationnelles ;
- le trieur sera soumis à un contrôle hiérarchique ;
- les modalités de rémunération seront fixées dans le contrat.

Que pour autant qu'ils soient respectés lors de l'exécution effective de la collaboration, les éléments mentionnés dans le formulaire de demande et ses annexes, ne contredisent pas la qualification de contrat de travail salarié qu'Y souhaite donner à cette relation de travail ;

Par ces motifs, la Commission administrative estime que **la demande de qualification** de la relation de travail précitée **est recevable et fondée** et que les éléments qui lui ont été soumis ne contredisent pas la qualification de salarié.

Ainsi décidé à la séance du 15/6/2018.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.